

ASSURA

COPIE

TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES

R - 4 OCT. 2010

Timbre postal:

RÉPONSE

adressée au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève

par

ASSURA, assurance maladie et accident, C.-F. Ramuz 70 à 1009 Pully

contre

Monsieur Michel Mégard, Avenue du Gros-Chêne 34, 1213 Onex

I RECEVABILITÉ

La présente réponse est adressée en deux exemplaires, sous pli recommandé, au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève dans le délai imparti par courrier du 16 septembre 2010. Par conséquent, elle est recevable en la forme.

II AD EN FAIT

Les arguments présentés par Monsieur Mégard, s'ils lui semblent défendables, ne peuvent être opposés à Assura qui a refusé sa demande de démission présentée le 17 novembre 2007 puisqu'elle n'a pas reçu d'attestation d'un nouvel assureur. Partant, elle l'a licitement maintenu au nombre de ses assurés et les primes courant depuis début 2008 sont dues.

Cette question a déjà été jugée et tranchée par le Tribunal.

Preuves : pièces 3, 4 et 12

III AD EN DROIT

Conformément à l'article 3 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les articles 1er et ss OAMal précisent quant à eux le cercle des personnes assujetties obligatoirement et énumèrent les exceptions. Le législateur a donc clairement introduit un système d'affiliation obligatoire pour toutes les personnes remplissant la condition légale susmentionnée.

Saisi de recours de personnes domiciliées en Suisse refusant d'être soumises à l'obligation d'assurance, le TFA a jugé à plusieurs reprises que les libertés constitutionnelles de croyance et de conscience ainsi que les libertés d'opinion et économique n'étaient pas violées par l'introduction de l'obligation de s'assurer.

Enfin, l'article 7 alinéa 5 LAMal dispose que "l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection

d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus."

A ce jour, Assura n'a jamais reçu d'attestation d'un nouvel assureur. Par conséquent, la caisse-maladie n'est pas en droit de résilier le contrat de son assuré. Elle l'a donc maintenu au nombre de ses effectifs.

Par ailleurs, l'assureur n'est pas libre de choisir s'il poursuit une créance ouverte ou pas. En effet, dans un souci d'équité et de mutualité dans un système solidaire, le législateur a prévu des délais stricts pour le recouvrement forcé des créances inexécutées.

Ainsi, l'article 105b OAMal stipule que :

"1. Les primes et les participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins échues et impayées doivent faire l'objet, dans les trois mois qui suivent leur exigibilité, d'une sommation écrite qui sera précédée d'au moins un rappel et qui sera distincte de celles portant sur d'autres retards de paiement éventuels. Avec la sommation, il doit impartir à l'assuré un délai de 30 jours pour remplir son obligation et attirer son attention sur les conséquences qu'il encourt s'il n'effectue pas le paiement.

2. Si l'assuré ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'assureur doit mettre la créance en poursuite dans les quatre mois qui suivent, de manière distincte des autres retards de paiement éventuels.

3. Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré."

Cette procédure est parfaitement respectée.

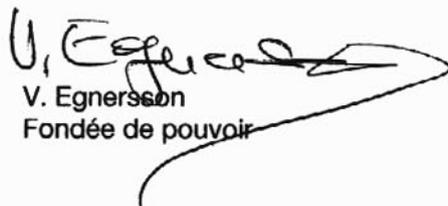
IV CONCLUSIONS

Eu égard aux divers éléments évoqués ci-dessus, Assura conclut à ce que M. Mégard soit maintenu au nombre de ses assurés. Partant, les primes réclamées sont dues. Assura demande qu'il plaise au Tribunal de céans dire et prononcer :

- Le recours du 15 septembre 2010 est rejeté,
- la décision sur opposition rendue le 27 août 2010 entre en force,
- la poursuite n°10784585Z peut être continuée,
- les frais et dépens sont mis à charge de l'assuré.

Ainsi fait à Pully, en deux exemplaires, le 1^{er} octobre 2010

Assura


V. Egnerson
Fondée de pouvoir


S. Schlechten
Gestionnaire

BORDEREAU DES PIÈCES

**Police 779303 - Michel Mégard
A/3094/2010 LAMal**

1. Proposition d'assurance
2. Police d'assurance
3. Demande de résiliation du 17 novembre 2007
4. Notre confirmation de résiliation du 28 novembre 2007
5. Rappels LAMal des 17 février et 17 mars 2010
6. Mise en demeure du 31 mars 2010
7. Réquisition de poursuite du 30 avril 2010
8. Commandement de payer notifié le 26 mai 2010
9. Décision de mainlevée du 28 juillet 2010
10. Opposition du 6 août 2010 à notre décision de mainlevée
11. Décision sur opposition du 27 août 2010
12. Arrêts des 21 octobre 2008 et 17 novembre 2009 du Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève
13. Conditions générales de l'assurance obligatoire des soins (édition 01.2005)
14. Conditions spéciales d'assurance - catégorie Basis